



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN RÉSEAU « CHASSEURS VIGILANTS » DANS LE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L425-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Loir-et-Cher pour 2024-2030, approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2024 ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La préfecture de Loir-et-Cher, représentée par M. Joseph ZIMET, Préfet de Loir-et-Cher,

et

la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, représentée par son Président, M. Hubert-Louis VUITTON,

et

le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, représenté par le colonel Benoit CHEVILLARD, commandant le groupement.

PRÉAMBULE

Attentifs aux préoccupations environnementales et dans un objectif de sécurisation accrue des espaces naturels, plus particulièrement des territoires de plaines et de forêts dévolues à l'activité de loisir cynégétique,

Conscients que la sécurité est un enjeu collectif reposant en grande partie sur le développement de partenariats actifs,

Considérant qu'une coopération accrue entre les services de l'État et la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher doit être mise en place afin de mieux combattre toutes les formes de délinquance, notamment celles touchant les milieux naturels,

Considérant que les signataires de la présente convention entendent apporter ensemble la réponse la plus efficiente à ces préoccupations en développant l'échange des informations relatives à la prévention de la délinquance en général et à la lutte contre les infractions à la loi pénale et au Code de l'environnement en particulier,

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher (FDC 41) compte environ 14000 chasseurs répartis sur presque 4000 territoires de chasse sur l'ensemble du département et que ces chasseurs parcourent les plaines, forêts et zones humides régulièrement,

Considérant qu'une diffusion rapide de l'alerte constitue un moyen efficace de prévention,

Les services de l'État et la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher se fixent pour objectif commun de conjuguer leurs efforts afin de lutter plus efficacement contre toutes formes d'insécurité et de délinquance en milieu rural et plus particulièrement au sein des territoires de plaines et de massifs forestiers du Loir-et-Cher où s'exercent les activités cynégétiques.

Article 1 : Objectif du dispositif.

Le réseau « chasseurs vigilants » est un réseau dynamique de vigilance citoyenne. Il a pour objectif principal d'échanger de l'information et d'impliquer les chasseurs du département dans un réseau de coproduction de sécurité, selon le mode d'action global visant à « observer, alerter, sensibiliser ».

Le chasseur membre du réseau chasseur vigilant n'a aucun pouvoir d'intervention, son rôle est uniquement d'informer les services de la gendarmerie. Ce rôle est bénévole, il ne sera attribué aucune contrepartie.

Un chasseur vigilant souhaitant se retirer du dispositif le fera savoir tout simplement par mail au GGD 41 et à la FDC 41.

Article 2 : Constat et répartition des missions.

Le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher (GGD41) et la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher (FDC41) partagent un intérêt commun : celui de préserver et protéger un environnement propice à l'exercice des activités cynégétiques.

Chacune des deux parties peut y contribuer :

- Les chasseurs nommément identifiés et préalablement formés en faisant remonter toutes les informations qu'ils jugent anormales (véhicule abandonné, braconnage, comportement suspect, activités criminelles...) ou de nature à perturber les activités cynégétiques (dépôts d'ordures, pollution, cultures de cannabis...).
- Les techniciens de la FDC41, en participant à des sessions de sensibilisation aux infractions de la chasse, dispensées au profit des jeunes militaires de la gendarmerie.
- Le GGD41 en diffusant des conseils de prévention, en rappelant quels sont les comportements illicites et en communiquant sur les suites données aux signalements transmis.

Article 3 : Mise en œuvre.

Par une action conjointe du GGD41 et la FDC41, le dispositif « chasseurs vigilants » sera mis en œuvre le 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

En préalable à cette échéance, la FDC41 exposera les objectifs du dispositif « chasseurs vigilants » et l'intérêt de le faire vivre aux membres du conseil d'administration et aux techniciens.

Les chasseurs vigilants qui intègrent le réseau sont choisis conjointement par la FDC41 et le GGD41.

Un contact régulier sera entretenu par le référent chasse du GGD41 avec la FDC41 afin d'animer le réseau des chasseurs vigilants. Une lettre personnelle du commandant de groupement de Loir-et-Cher, rappelant les objectifs et obligations inhérents au dispositif, sera adressée à tous les chasseurs membres du réseau.

En tout état de cause, la réussite du dispositif repose sur la qualité des rapports entretenus entre les militaires des unités opérationnelles et les acteurs du milieu de la chasse.

Article 4 : Signalements.

Une transmission rapide et précise des informations est le gage d'une action plus efficace de la gendarmerie nationale.

Ainsi, le numéro d'appel d'urgence (17) sera exclusivement employé pour la transmission immédiate d'une information urgente. Afin d'être plus facilement identifié comme « chasseur vigilant » lors de ce contact, l'appelant se verra proposer une inscription dans le fichier SIP de la gendarmerie. Ce fichier permet de lier l'identité du « chasseur vigilant » à son numéro d'appel, et donc d'accélérer la prise en compte de l'information.

Afin de comprendre le mode de fonctionnement du centre opérationnel gendarmerie, une visite sera proposée aux nouveaux « chasseurs vigilants ».

Toute autre information sera transmise dès que possible à la FDC41 et à la gendarmerie. Les référents transmettent toutes les informations qu'ils estiment utiles en privilégiant la voie électronique.

Article 5 : Suivi – bilan du dispositif.

Les parties signataires du présent protocole se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des présentes dispositions.

Pour le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, les animateurs du réseau seront le référent chasse du groupement et l'officier adjoint environnement.

Pour la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, l'animateur du réseau sera M. Denis Peltier, technicien cynégétique.

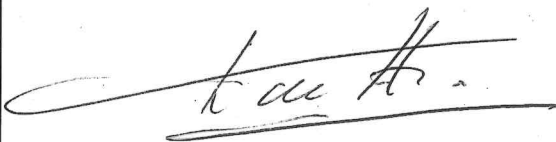
Article 6 : Clause de confidentialité.

Les membres du réseau chasseurs vigilants s'engagent à respecter la confidentialité des informations transmises.

Article 7 : Durée de validité.

La présente convention est conclue pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une et (ou) l'autre des parties avec un préavis de 3 mois. Elle peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Fait à Blois, le 23 septembre 2025

M. Hubert-Louis VUITTON Président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher	Le colonel Benoit CHEVILLARD commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher
	
M. Joseph ZIMET Préfet de Loir-et-Cher	
